



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Date de mise en ligne: 01/10/2026
Affiché : 01/10/2026

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant à l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

VU les dispositions de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, notamment le III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Simon FETET préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2026-06-30-00010 du 30 juin 2026 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2026-08-27-00002 du 27 août 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté municipal du 8 juillet 2019 réglementant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune de Lons ;

VU la demande circonstanciée et motivée de Monsieur le maire de Lons du 29 septembre 2026, concernant des caravanes et des personnes stationnées, sur la parcelle cadastrée AM 1798, située n°2 rue du 8 mai 1945 à Lons (64 140) ;

VU le rapport du 29 septembre 2026 établi par police municipale de Lons ;

Considérant qu'aux termes du 3ème alinéa du III de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales : « *Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir. Il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. A défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du présent III. »*

Considérant qu'en vertu de la décision précitée, le prédécesseur de l'actuel président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées élu le 17 avril 2026 n'exerçait donc pas le pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage dans l'une des communes du territoire de cet établissement public ; qu'ainsi, en application des dispositions du 3ème alinéa du

ARRÊTE

Article premier : Les personnes constituant le groupe des gens du voyage, occupants sans titre, avec leurs caravanes, véhicules de traction et d'accompagnement installés sur la parcelle cadastrée AM 1798, située n°2 rue du 8 mai 1945 à Lons (64 140) sont mises en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si les occupations illégales des terrains susvisés persistent après cette date, il sera procédé aux évacuations forcées des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux.

Article 3 : En cas de contestation, les contrevenants disposent de ce même délai pour saisir le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Les frais liés à l'utilisation éventuelle de moyens de levage pour déplacer ou enlever les véhicules se refusant de quitter les lieux seront à la charge des personnes évacuées.

Article 5 : La présente mise en demeure reste applicable si les résidences mobiles visées sont à nouveau en situation de stationnement illicite, dans un délai de quatorze jours à compter de la notification de la présente mesure, sur le territoire de la commune concernée, et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera :

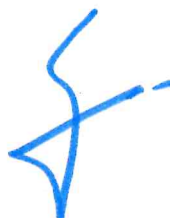
- notifié aux occupants sans titres présents sur le site,
- affiché en mairie de Lons,
- affiché sur les lieux occupés sans autorisation sur la commune de Lons.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Lons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

01 OCT. 2026

Le préfet,



Simon FETET